

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.176 du 11 décembre 1997

A.58.062/XIII-265

En cause : 1. **HEKKERT** Martin,
 2. **FOO** Kim,
 3. **ROBINSON** Christopher,
 4. **la Société privée à responsabilité**
 limitée CEDREX,
 5. **DELBART** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Thierry JANS, avocat,
 rue A. Matton 50
 1325 Dion-Valmont,

contre :

la Ville de Wavre.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité**
 limitée IMMOBILIERE PIERRE LORGE,
 en abrégé "**I.P.L.**",
 rue du Trémeroux 115
 1360 Orbais,
2. **la Société anonyme COMPAGNIE**
 IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS,
 en abrégé "**LOTINVEST**",
 ayant élu domicile chez
 Mes France MAUSSION et
 Martine REGOUT, avocats,
 rue H. Wafelaerts 47/51
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1994 par Martin HEKKERT, Kim FOO, Christopher ROBINSON, la société privée à responsabilité limitée CEDREX et Marc DELBART qui demandent l'annulation du «permis de bâtir délivré le 22 mars 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre à la société privée à responsabilité limitée I.P.L., relatif à la construction d'un immeuble à appartements dans le lotissement n° I du site dit des «Quatre Sapins», parcelle cadastrée section H, n° 90d (pie) (lot 3)»;

Vu l'arrêt n° 48.720 du 8 août 1994 accueillant les demandes en intervention de la société privée à responsabilité limitée IMMOBILIERE PIERRE LORGE et de la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la requête introduite le 23 septembre 1994 par laquelle la S.A. COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 11 mars 1995 par laquelle la S.P.R.L. IMMOBILIERE PIERRE LORGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 septembre 1997, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 26.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.